



Commune de Petit-Réderching

Arrêté n° CIRC-2024-31

Portant réglementation de la circulation et du stationnement

Le Maire de la commune de Petit-Réderching,

Vu le Code Général des Collectivités, notamment les articles L 2542-1 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande de la société MODER HABITAT, représentée par Monsieur SIMSEK Tinor, en date du 28 octobre 2024 déclarant les travaux de remplacement de la toiture au droit de l'immeuble 12 rue de l'Eglise ;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux, pour la sécurité des usagers et l'exécution du chantier, il y a lieu de prendre des dispositions particulières ;

Arrête

Article 1. A partir du 29 octobre 2024, le stationnement et le dépassement des véhicules et la circulation des piétons seront interdits au droit des travaux pendant toute la durée des travaux.

Article 2. La vitesse de circulation des véhicules sera limitée à 30 km/h.

Article 3. La circulation des véhicules s'effectuera par demi-chaussée.

Article 4. Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par l'entreprise procédant aux travaux

Article 5. Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6. Le présent arrêté sera affiché selon l'usage local et ampliation sera adressée à :

- L'entreprise MODER HABITAT,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rohrbach-lès-Bitche qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Petit-Réderching, le 28 octobre 2024

Le Maire
Florence ZINS



Arrêté portant réglementation de la circulation et du stationnement

Transmis au représentant de l'Etat le :

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe, qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers - article 9 - (J.O. du 3 décembre 1983) modifiant le décret n° 65-25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative - article 1 ; alinéa 6 -, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.